



Mutter Christa, Schneuwly André, Moussa Elias, Steiert Thierry, Ducotterd Christian, Garghentini Python Giovanna, Mäder-Brühlhart Bernadette, Pasquier Nicolas, Ballmer Mirjam, Perler Urs

Contrat-type de travail (CTT) pour le personnel du commerce de détail

Cosignataires : 5

Réception au SGC : 11.10.18

Transmission au CE : *17.10.18

Dépôt

Le Conseil d'Etat décide d'un contrat-type de travail (CTT) pour le personnel du commerce de détail. Il en informe le Grand Conseil.

Développement

Une partie du personnel de vente travaille dans des conditions inacceptables. Les grandes surfaces (Coop, Migros, Lidl ainsi que Fenaco, Valora), certaines branches (boucherie, boulangerie, stations-services) et d'autres cantons et villes (Zurich, Genève, Lausanne, Nyon, Neuchâtel) disposent de conventions collectives de travail, d'autres de CTT (Berne, Valais, Bâle, Tessin, Jura, etc.). A Fribourg, il n'existe toujours ni l'un, ni l'autre. Maintes fois, le Conseil d'Etat a promis un contrat-type pour le commerce de détail (CTT) si une convention collective (CCT) ne se réalisait pas. Le personnel de vente l'attend depuis des décennies.

Le personnel du commerce de détail a grandement besoin de dispositions qui règlent le minimum salarial garanti et des conditions de travail acceptables (temps de travail, vacances, assurances, etc.). La loi sur le travail, souvent citée, ne protège pas du tout les employé-e-s de ce secteur contre des conditions de travail inacceptables. Un CTT serait au moins une solution de compromis pour le personnel qui espère une CCT.

Depuis l'adoption de la loi sur le commerce du 25 septembre 1997, en vigueur depuis 1999, le débat autour des heures d'ouvertures des commerces est garni de fausses promesses au personnel de vente. N'en citons que celles des derniers dix ans :

Message n° 91 du 26 août 2008 : « *Finally, le Conseil d'Etat a exhorté les partenaires sociaux à poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective de travail (CCT) pour le commerce de détail. Il précisait que, en cas de nouvel échec des négociations, il envisagerait l'adoption d'un contrat-type de travail. Cet instrument est certes moins contraignant qu'une CCT mais permet néanmoins de fixer un cadre légal applicable en principe à l'ensemble du personnel dans le commerce de détail. Selon un récent sondage auprès des partenaires sociaux, les travaux en vue de la conclusion d'une CCT n'ont guère avancé mais devraient reprendre en automne 2008. Le Conseil d'Etat observera attentivement l'évolution de ce dossier, en espérant qu'une solution pourra voir le jour le plus rapidement possible. Si tel ne doit pas être le cas, il entamera les démarches en vue de l'adoption d'un contrat-type de travail.* »

Communiqué du Conseil d'Etat du 17 septembre 2008 : « *Parallèlement à la révision de la loi sur le commerce, le Conseil d'Etat annonce qu'il envisagera l'adoption d'un contrat-type de travail au cas où une convention collective de travail (CCT) ne devait pas rapidement être conclue entre les partenaires sociaux dans le domaine du commerce de détail.* »

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Bulletin du Grand Conseil du 9 octobre 2008 : « Le Conseil d'Etat espère toujours que prochainement, espérons-le, il y aura cette convention collective. En l'absence d'une telle convention collective, le Conseil d'Etat va, comme il l'a dit dans le message qui accompagnait la motion Piller/Brouchoud, **préparer un contrat-type de travail, «ein normaler Arbeitsvertrag»**, qu'il soumettra évidemment aux milieux concernés pour consultation avant de l'adopter. »

Dans la brochure pour la votation populaire du 27 septembre 2009, sur le prolongement des heures d'ouvertures des commerces, le Conseil d'Etat a promis : « *En ce qui concerne les relations entre les partenaires sociaux dans le domaine de la vente, (...) le Conseil d'Etat continuera de s'engager en faveur de la conclusion d'une convention collective de travail (CCT). Cependant, si les négociations entre les partenaires sociaux devaient échouer, **il édictera un contrat-type de travail (CTT), comme il l'a annoncé précédemment.*** »

Dans réponse à la motion Dietrich/Peiry du 26 mai 2017, le Conseil d'Etat a abandonné l'idée d'agir lui-même, il adopte juste une position éventuelle d'intermédiaire entre les partenaires sociaux : « *La mise en œuvre de la motion **pourra être accompagnée le cas échéant de discussions avec les partenaires sociaux en vue de la conclusion éventuelle d'une convention collective de travail pour le commerce de détail.*** »

En 2018, dans son message au Grand Conseil, le Conseil d'Etat n'envisage que d'assister à des « discussions exploratoires » - discussions qui n'ont abouti à aucun résultat depuis plus de deux décennies : « *Au vu des positions exprimées, le Conseil d'Etat entend poursuivre son engagement au cours des mois à venir, en accompagnant de nouvelles discussions exploratoires susceptibles de déboucher sur un accord.* »

Pourtant, le Conseil d'Etat dispose de toutes les compétences pour apporter une solution dans les meilleurs délais. Le personnel a besoin d'améliorations concrètes sans attendre encore une fois des « discussions exploratoires ». Il est incompréhensible que le gouvernement n'ait toujours pas adopté un CTT alors que pratiquement tous nos voisins l'ont fait.

Nous demandons donc au Conseil d'Etat d'édicter un CTT pour le personnel du commerce de détail. Celui-ci règlera au minimum la durée du temps de travail avec les exceptions (heures supplémentaires, horaires fractionnés, travail de nuit et de dimanche, etc.), le salaire minimum pour les différentes catégories de personnel, les vacances, les assurances obligatoires, les conditions spéciales pour les employé-e-es en dessous de 20 ans ou en dessus de 50-55 ans.

Le Conseil d'Etat peut agir rapidement en s'inspirant des CTT existants dans les deux langues et en vigueur, par exemple dans les cantons de Berne, Bâle-Ville, Valais ou Genève.

—